

Date : 24 avril 2026

Rédactrice : Alexandra BONNE

Rubrique : Economie Juridique/Fiscalité Vie syndicale Filière
 Assurances Aides au reboisement Chasse Autres

Diffusion : Présidents UR Présidents Syndicats Administrateurs Fédération

Recommandations de diffusion : Administrateurs Syndicats Adhérents
 Relation Presse Grands Publics

Déclaration IR et IFI Revenus 2025

La présente circulaire a été établie afin d'accompagner les propriétaires forestiers pour la réalisation de leur déclaration d'impôts 2026, au titre des revenus de l'année 2025.

1. Calendrier des déclarations d'impôt sur le revenu

➤ **Déclaration en ligne :** [Accueil | impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

- Date d'ouverture du service de déclaration en ligne : 09/04/2026
- Date limite de déclaration
 - Pour les départements 01 à 19 inclus et les résidents étrangers : au plus tard le 21/05/2026 à 23h59
 - Pour les départements 20 à 54 inclus : au plus tard le 28/05/2026 à 23h59
 - Pour les départements 55 à 974 et 976 inclus : au plus tard le 04/06/2026 à 23h59

Pour les contribuables ayant télédéclarés leurs revenus dans les délais indiqués ci-dessus, un service de télécourrection sera ouvert de mi-août 2026 jusqu'à mi-décembre 2026, afin de leur permettre de rectifier en ligne leur déclaration suite à la réception de leur avis d'imposition.

- **Déclaration papier** (personnes qui ne sont pas en mesure de déclarer les revenus par internet¹)
- Date limite de dépôt : 19/05/2026

2. Modalités de déclaration des revenus des bois

Un simulateur de déclaration des revenus est disponible ici : [Calcul de l'impôt 2026 sur les revenus 2025](#)

¹ Votre résidence n'est pas équipée d'un accès à internet / vous résidez dans une zone où aucun service mobile n'est disponible / votre résidence principale est équipée d'internet mais vous n'êtes pas en mesure d'utiliser correctement le service de télédéclaration.

1. Revenus des coupes de bois

Rappel : Les revenus réels provenant des coupes de bois ne sont pas soumis à déclaration, il convient de déclarer le **revenu cadastral** des parcelles en nature de bois et forêt (forfait forestier)

Déclaration des revenus de coupes de bois (forfait forestier)

① Cocher la case « **revenus agricoles** » dans la déclaration principale

② Dans la déclaration des revenus agricoles : compléter les **cases 5HD / 5ID / 5JD** relatives au « revenu forfaitaire provenant des coupes de bois »

REVENUS AGRICOLES

Notice

Durée de l'exercice <i>nombre de mois si inférieur à 12</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	PERSONNE À CHARGE	Détail
Régime micro BA	5AD <input type="text"/>	5BD <input type="text"/>	5ED <input type="text"/>	
Revenus nets exonérés <i>régimes zonés articles 1417, IV, b du code général des impôts</i>	5XA <input type="text"/>	5YA <input type="text"/>	5ZA <input type="text"/>	
Revenus imposables <i>Recettes brutes 2025 sans déduire aucun abattement</i>	5XB <input type="text"/>	5YB <input type="text"/>	5ZB <input type="text"/>	
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois	5HD <input type="text"/>	5ID <input type="text"/>	5JD <input type="text"/>	
Plus-values nettes à court terme	5HW <input type="text"/>	5IW <input type="text"/>	5JW <input type="text"/>	

③ Si ces revenus ne sont pas soumis aux contributions sociales par ailleurs, les indiquer également dans les **cases 5HY / 5IY / 5JY**.

BA, BIC, BNC À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Indiquez ci-dessous :

- le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux ; revenus non commerciaux qui ne sont pas soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, MSA...);
- le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts).

Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux par la direction générale des finances publiques (DGFiP).

Les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception de ceux qui sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale) et les plus-values à long terme, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux par la DGFiP. Ne les reportez pas ci-dessous.

	<input type="text"/>	<input type="text"/>	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets	5HY <input type="text"/>	5IY <input type="text"/>	5JY <input type="text"/>

Pour les régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire pour charges. Micro BIC : 71 % pour les ventes et assimilées ; 50 % pour les prestations de services. Micro BNC : 34 %. Micro BA : 87 %

Le montant à déclarer au titre du forfait forestier est le suivant :

- **Méthode 1** : montant du forfait forestier de l'année antérieure, multiplié par le **coefficient annuel de revalorisation (pour 2025 : 1.017)**
- **Méthode 2** : montant du forfait forestier indiqué sur la **taxe foncière 2025, case « base du forfait forestier »**

		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations	
Propriétés non bâties	Taux 2024	45,15 %	%	2,20%	46,82%	0,715%	6,77%	0,828%		
	Taux 2025	45,15 %	%	2,20%	46,82%	0,747%	6,90%	1,14%		
	Bases terres non agricoles									
	Bases terres agricoles									
	Cotisation 2024									
	Cotisation 2025									
	Variation	-1,49 %	%	0%	%	%	+7,69 %	+100,00%		
	Dégrevement jeunes agriculteurs (JA)					Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
	Base État						Droit proportionnel :			
	Base collectivité						Droit fixe :			

- **Méthode 3** (méthode à retenir en cas de changement au cours de l'année antérieure, par exemple nouvelle exonération, fin de réduction d'impôt...) : calcul du forfait forestier par addition du montant cadastral de l'ensemble des parcelles boisées figurant sur le relevé cadastral, à jour au 1^{er} janvier 2025, avec les aménagements suivants :

- o Pour les parcelles ayant fait l'objet d'un boisement, reboisement ou ensemencement, vérifier si la parcelle bénéficie encore d'une réduction d'impôt sur le revenu :

Plantations, replantation ou semis ou effectués avant le 11 juillet 2001	Plantations, replantation ou semis effectués (ou opération de régénération naturelle) après le 11 juillet 2001
La réduction est possible en 2026 (déclaration des revenus 2025) si les parcelles sont classées BF (bois feuillus) et si la colonne « AN RET » est > ou = à 2025 (travaux effectués et régulièrement déclarés en 1993 ou après)	La réduction est possible en 2026 (déclaration des revenus 2025) si l'exonération de taxe foncière s'appliquait en 2025.

- o Pour les parcelles bénéficiant d'une réduction d'impôt, calculer la réduction la plus avantageuse entre le revenu cadastral d'après la nature de culture et le classement antérieurs aux travaux ou la moitié du nouveau revenu cadastral. A défaut de choix, l'administration applique la moitié du nouveau revenu cadastral
- o Pour les parcelles en futaie irrégulière, application d'une exonération de 25 % du revenu cadastral (durée 15 ans)

► Pour plus de précisions : voir fiche « l'impôt sur le revenu provenant des ventes de bois » disponible sur le site www.fransylva.fr

Nouveauté Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 : le taux de CSG applicable aux revenus forestiers a été augmenté, le portant de 9.2 % à 10.4 %. Le taux global des prélèvements sociaux est porté à 18.6 % pour ces revenus.

2. Revenus du label Bas-Carbone : revenu forfaitaire provenant des coupes de bois


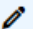


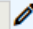


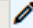
Les revenus perçus en 2025 dans le cadre de projets admis au label Bas-Carbone et mis en œuvre pour assurer le reboisement ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés sont intégrés dans le **forfait forestier**.

Attention, le texte vise uniquement les méthodes mises en œuvre pour assurer le boisement ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés. Ne sont donc pas visées les méthodes balivage et gestion forestière à stock continu. Le traitement fiscal des revenus des méthodes non listées est incertain, nous préconisons de les déclarer selon le régime du micro BA (moyenne des recettes des 3 années précédentes ne dépasse par le seuil de 120 000 € HT) ou du régime réel des bénéficiaires agricoles, en fonction de leurs montants.

► **Pour plus de précisions : circulaire « Loi de finances pour 2024 » du 1^{er} février 2024.**

3. Revenus des autres produits de la forêt

Les revenus des autres produits de la forêt (champignons, écorce, résine...) ne sont pas couverts par le forfait forestier et doivent être déclarés dans les cases relatives au micro BA (cases 5XB / 5YB / 5ZB) ou au régime réel agricole (cases 5HC / 5IC / 5JC), en fonction de leurs montants (seuil du micro BA fixé à 120 000 € HT pour 2024).

Régime micro BA								
Revenus nets exonérés <i>régimes zonés articles 1417, IV, b du code général des impôts</i>								
5XA	<input type="text"/>	5YA	<input type="text"/>	5ZA	<input type="text"/>			
Revenus imposables								
Recettes brutes 2025 sans déduire aucun abattement								
5XB	<input type="text"/>	5YB	<input type="text"/>	5ZB	<input type="text"/>			
Régime du bénéfice réel								
Revenus exonérés <i>régimes zonés articles 1417, IV, b du code général des impôts</i>								
5HB	<input type="text"/>		5IB	<input type="text"/>		5JB	<input type="text"/>	
Revenus imposables : <i>cas général, moyenne triennale</i>								
5HC	<input type="text"/>		5IC	<input type="text"/>		5JC	<input type="text"/>	

4. Revenus fonciers (location du droit de chasse) : micro foncier ou régime réel RF

Les revenus tirés de la location du droit de chasse sont des revenus fonciers, devant être déclarés selon le régime du micro foncier ou selon le régime réel des revenus fonciers, en fonction de leurs montants (seuil du micro foncier : 15 000 €).

Cocher la case « **micro foncier** » ou « **revenus fonciers** » dans la déclaration principale, puis compléter les cases relatives au micro foncier (case 4BE) ou au régime réel des revenus fonciers (case 4BA)

REVENUS FONCIERS *Location non meublée*

Notice

Micro foncier

Recettes brutes sans abattement <i>n'excédant pas 15 000 €</i>	4BE	<input type="text"/>
- dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BK	<input type="text"/>
Micro foncier : recettes brutes exonérées à soumettre au taux effectif	4EB	<input type="text"/>
Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2026	4BN	<input type="checkbox"/>

REVENUS FONCIERS *Location non meublée*

Régime réel *Report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044*

Notice

Revenus fonciers imposables	4BA	<input type="text"/>
- dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BL	<input type="text"/>
Déficit imputable sur les revenus fonciers	4BB	<input type="text"/>
Déficit imputable sur le revenu global	4BC	<input type="text"/>
Déficits antérieurs non encore imputés	4BD	<input type="text"/>
Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2026	4BN	<input type="checkbox"/>
Si vous souscrivez une déclaration n°2044-spéciale, cochez la case	4BZ	<input type="checkbox"/>
Amortissement « Robien » ou « Borloo neuf » déduit des revenus fonciers 2025 (investissements réalisés en 2009).	4BY	<input type="text"/>
Régime réel : revenus fonciers exonérés à soumettre au taux effectif	4EA	<input type="text"/>

► Pour plus de détails : voir fiche « l'impôt sur le revenu provenant de la location du droit de chasse » disponible sur le site www.fransylva.fr

3. Crédit d'impôt au titre de l'investissement forestier

1. Déclaration des dépenses réalisées au titre de l'année 2025

Les dépenses relatives aux investissements forestiers sont à indiquer dans la partie relative aux charges, afin de bénéficier du crédit d'impôt au titre de ces dépenses :

- DEFI acquisition : case 7UN
- DEFI assurance : case 7UL
- DEFI travaux forestiers : case 7UP (report de l'excédent possible au titre des 4 années suivantes) ou, en cas de travaux consécutifs à un sinistre, case 7UT (report de l'excédent possible au titre des 8 années suivantes)

Investissements forestiers

- Dépenses réalisées en 2025 :

Acquisition	7UN	<input type="text"/>	Assurance	7UL	<input type="text"/>
Travaux forestiers : Travaux	7UP	<input type="text"/>	Travaux consécutifs à un sinistre	7UT	<input type="text"/>

► **Pour plus de précisions : voir la circulaire « Loi de finances pour 2023 » du 13 janvier 2023 et les fiches « DEFI acquisition », « DEFI assurance », « DEFI travaux » et « synthèse des différents DEFI » disponibles sur le site www.fransylva.fr**

2. Déclaration des dépenses pour travaux forestiers réalisées au titre des années antérieures (DEFI travaux uniquement)

Lorsque les travaux forestiers excèdent le montant du plafond, fixé à 6 250 / 12 500 € selon la situation familiale, l'excédent peut être reporté au titre des 4 années suivantes (ou 8 si les travaux sont consécutifs à un sinistre). Pour ces sommes en report les sommes sont à déclarer dans les cases suivantes :

Investissements forestiers

- Dépenses réalisées en 2025 :

Acquisition	7UN	<input type="text"/>	Assurance	7UL	<input type="text"/>
Travaux forestiers : Travaux	7UP	<input type="text"/>	Travaux consécutifs à un sinistre	7UT	<input type="text"/>

- Report des dépenses de travaux des années antérieures :

	Hors sinistre		Après sinistre	
2017			7TR	<input type="text"/>
avec adhésion à une organisation de producteurs			7TS	<input type="text"/>
2018			7TT	<input type="text"/>
avec adhésion à une organisation de producteurs			7TU	<input type="text"/>
2019			7TV	<input type="text"/>
avec adhésion à une organisation de producteurs			7TW	<input type="text"/>
2020			7TA	<input type="text"/>
avec adhésion à une organisation de producteurs			7TB	<input type="text"/>
2021	7VQ	<input type="text"/>	7TE	<input type="text"/>
avec adhésion à une organisation de producteurs	7VR	<input type="text"/>	7TF	<input type="text"/>
2022	7VS	<input type="text"/>	7TH	<input type="text"/>
avec adhésion à une organisation de producteurs	7VU	<input type="text"/>	7TI	<input type="text"/>
2023	7VW	<input type="text"/>	7TJ	<input type="text"/>
2024	7VT	<input type="text"/>	7TK	<input type="text"/>

3. Formalisme lié au DEFI Forêt

Le contribuable ou le GF est tenu de respecter un formalisme lié au DEFI forêt :

- Le propriétaire, personne physique, doit tenir certains documents à disposition de l'administration fiscale,
- Le GF doit produire à l'administration fiscale un document faisant état du respect des engagements de conservation des biens et de l'application d'une garantie de gestion durable aux biens forestiers, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de réalisation de l'opération, ainsi qu'une note comportant certaines mentions,
- Le GF doit fournir des informations à ses associés avant le 16 février qui suit l'opération, afin que ceux-ci disposent des informations nécessaires,
- Les associés de GF doivent tenir certains documents à disposition de l'administration fiscale.

Des modèles relatifs à ces documents ont été établis par l'administration fiscale. Les liens vers ces modèles sont disponibles sur le site de Fransylva.

► **Pour plus de précisions : voir les fiches « DEFI acquisition », « DEFI assurance », « DEFI travaux » disponibles sur le site www.fransylva.fr**

4. Impôt sur la fortune immobilière

Pour rappel, l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) est dû par les personnes physiques dont le patrimoine immobilier dépasse la valeur de 1 300 000 €. Les bois et forêts sont des biens immobiliers et doivent donc à ce titre être intégrés dans l'assiette de l'IFI.

Pour déclarer l'IFI, il convient de cocher la case « impôt sur la fortune immobilière » dans la déclaration principale.

Cas particulier des bois et forêts détenus par un Groupement Forestier

L'assiette de l'IFI est composée des biens ou droits immobiliers détenus directement, mais également des parts sociales à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers (art 965 CGI).

L'article 965, 2° du CGI précise que ne sont pas retenus pour le calcul de cette fraction « les biens ou droits immobiliers détenus directement par la société [...], lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ou de l'organisme qui les détient ». Dit autrement, sont ainsi **exclus** de l'assiette de l'IFI, les immeubles détenus par une société opérationnelle et affectés à sa propre activité.

Ces dispositions sont distinctes de celles relatives aux biens **exonérés** (art 975 et 976 du CGI), pour lesquels il est notamment renvoyé à la notion de bien professionnel. De plus, les cas d'exonération sont appliqués après détermination des biens composant l'assiette de l'IFI.

Pour les biens exclus de l'assiette de l'IFI, l'administration fiscale a précisé ces termes dans sa doctrine BOI-PAT-IFI-20-20-10, et plus précisément concernant les biens et droits immobiliers exclus de la détermination de la valeur imposable :

- N° 150 : « Pour la détermination de la valeur imposable des parts ou actions mentionnée aux [I § 10 à 140](#), sont exclus les immeubles et droits immobiliers **affectés à l'activité** industrielle, commerciale, artisanale, **agricole** ou libérale de la société ou de l'organisme qui les détient directement ([CGI, art. 965, 2°-a](#)). **Ainsi, ces immeubles et droits immobiliers ne sont pas ajoutés aux autres biens et droits immobiliers pour le calcul de la fraction imposable de la valeur des titres.** »
- N° 160 renvoie au BOI-PAT-IFI-20-20-30 pour l'appréciation de la nature de l'activité éligible. Au point D de ce BOFIP sont précisées les activités agricoles : « Les activités agricoles doivent s'entendre de celles dont les revenus sont susceptibles de **relever de la catégorie des bénéficiaires agricoles en application de l'article 63 du CGI**. », étant précisé qu'il s'agit notamment « de la **production forestière** ».
- N° 170 : « Pour l'application de ces règles ([CGI, art. 965, 2°-a](#)), pour que les biens ou droits immobiliers soient considérés comme affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, **il n'est pas exigé que cette activité soit exercée à titre principal par la société ou l'organisme.** »

Cette application des textes a été confirmée à la fédération par le bureau fiscalité du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire lors d'échanges ayant eu lieu fin 2023. Nous reproduisons ci-après un extrait de ces échanges :

2. Le champ d'application de l'exclusion d'assiette de l'article 965 du code général des impôts

2.1. La nature juridique des groupements

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-1 du code forestier, « un groupement forestier est une société civile créée en vue de la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi que de l'acquisition de bois et forêts ».

Les groupements sont donc affectés à la gestion du patrimoine foncier, comme une société civile immobilière détenant un actif immobilier de nature non agricole mais ils ont aussi une activité de « gestion » et donc d'exploitation.

Leur activité est imposable à l'Impôt sur le revenu au niveau de chaque associé en application de l'article 238 ter du CGI (cf. § 70 du BOI-BA-SECT-30-10).

2.2. La qualification des revenus tirés de l'activité des groupements forestiers

Bien qu'exerçant une activité de nature en partie de gestion d'un patrimoine privé, les revenus tirés de l'activité du groupement font l'objet d'une imposition au titre des bénéfices agricoles visés à l'article 63 du CGI car les revenus perçus par le groupement sont considérés comme des revenus de la propriété forestière, de l'exploitation forestière (cf. § 10 du BOI-BA-CHAMP-10-30).

Or, les revenus relevant des bénéfices agricoles sont bien éligibles aux dispositions de l'article 965 du CGI (cf. § 40 du BOI-PAT-IFI-20-20-20-30).

Sur le principe, comme indiqué par Fransylva, sont bien éligibles les activités de nature agricole. Sont exclues les activités d'entretien de son patrimoine privé.

Toutefois, les parts de groupements forestiers qui n'exerceraient aucune activité d'exploitation forestière et partant aucune activité agricole, en dépit de l'objet-même de ces groupements, ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 965 du CGI.

Dans cette hypothèse, les biens concernés ne pourraient bénéficier que de l'exonération des trois quarts de la valeur des parts détenues dans le groupement, conformément à l'article 976 du code général des impôts, étant rappelé que cette exonération ne saurait s'appliquer aux groupements forestiers d'investissement (cf. § 120 du BOI-PAT-IFI-30-20).

Aussi, sous cette réserve de l'hypothèse de groupements qui ne fonctionneraient pas conformément à leur objet, qui pourrait n'être que théorique, la position de Fransylva est partagée par le MASA.

► Pour plus de précisions :

Fiche « l'impôt sur la fortune immobilière : application aux biens forestiers » disponible sur le site www.fransylva.fr
Circulaire « impôt sur la fortune immobilière et bois et forêts détenus par des sociétés » du 5 février 2019.